



**Ordonnance sur la protection des animaux
(OPAn)**

droit en vigueur	projet mis en consultation
	<p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p><i>Dans toute l'ordonnance, le terme « box » est remplacé par « boxes », lorsqu'il est utilisé au pluriel.</i></p>
	<p><i>Art. 2, al. 3, let. m^{bis} et m^{ter} (nouveaux)</i></p> <p>³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <p>m^{bis}. <i>Mesures diminuant la contrainte</i> : mesures permettant de réduire les contraintes subies par un animal dans une animalerie ou lors d'une expérience, par exemple l'adaptation des conditions de détention ou des soins.</p> <p>m^{ter}. <i>Critères d'arrêt de l'expérience</i> : certains événements ou symptômes définis à l'avance qui, s'ils apparaissent, doivent conduire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. à la mise à mort de l'animal dans une animalerie ;2. au retrait de l'animal de l'expérience et, éventuellement, à sa mise à mort.

<p>Art. 3, al. 2</p> <p>² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.</p>	<p>Art. 3, al. 2</p> <p><i>Le terme « adéquats » est remplacé par « appropriés ».</i></p>
<p>Art. 15, al. 2</p> <p>² Des personnes compétentes peuvent effectuer les interventions suivantes sans anesthésie préalable des animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'accourcissement de la queue des agneaux avant l'âge de huit jours; le moignon doit couvrir l'anus et la vulve; b. l'amputation des ergots des pattes arrières des chiots jusqu'au quatrième jour de vie; c. l'épointage du bec de la volaille domestique; d. le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles de lignées parentales de poulets de chair et de pondeuses; e. le marquage d'animaux, excepté le tatouage des chiens et des chats et le marquage des poissons; f. le ponçage de la pointe des dents des porcs. 	<p>Art. 15, al. 2</p> <p>² Des personnes qualifiées peuvent effectuer les interventions suivantes sans anesthésie préalable des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le marquage d'animaux à l'aide d'une marque auriculaire ou d'une puce électronique ; b. le ponçage de la pointe des dents chez les porcelets.
<p>Art. 19 Pratiques interdites sur les moutons et les chèvres</p> <p>Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les moutons et les chèvres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation de la base de la corne; b. effectuer des interventions sur le pénis des béliers et des boucs détecteurs d'œstrus. 	<p>Art. 19, al 2 (nouveau)</p> <p>² Il est en outre interdit de raccourcir la queue des moutons.</p>
<p>Art. 20 Pratiques interdites sur la volaille domestique</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lui couper le bec; b. lui couper les excroissances de la tête et les ailes; c. lui poser des lunettes ou des lentilles de contact ou des moyens auxiliaires qui empêchent la fermeture du bec; d. la priver d'eau pour provoquer la mue; e. la gaver; f. plumer la volaille vivante; 	<p>Art. 20, let. a, g et h (nouveau)</p> <p>Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur la volaille domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lui couper ou lui ép pointer le bec ; g. homogénéiser les embryons dès le moment où une perception de la douleur ne peut être exclue, et homogénéiser les poussins vivants. h. lui rogner les doigts ou les ergots dans les tissus vascularisés.

<p>g. homogénéiser les embryons vivants des rebuts de couvoir et les poussins vivants.</p>	
<p>Art. 21 Pratiques interdites sur les équidés</p> <p>Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les équidés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leur raccourcir la base de la queue; b. chercher à obtenir une position non naturelle du sabot, utiliser des ferrages nuisibles et leur poser des poids dans la région des sabots; c. les faire avancer ou les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques; d. faire participer à des compétitions sportives des équidés dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible, ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs; e. les priver de leurs poils tactiles; f. leur attacher la langue; g. les barrer; h. obliger l'équidé à maintenir son encolure en hyperflexion («Rollkur»). 	<p><i>Art. 21, let. i à n (nouveaux)</i></p> <p>Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les équidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. recourir à des méthodes au moyen desquelles la tête et l'encolure sont maintenues tout près du corps de l'animal, lorsque celui-ci n'est pas utilisé (enrêner l'animal) ; j. les priver d'eau ou de nourriture pour les rendre dociles ou les punir ; k. utiliser les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1. des brides comportant des éléments dentés, tranchants, écrasants ou durs, tels que les muserolles et les caveçons comportant des éléments métalliques non rembourrés qui reposent sur l'os nasal, 2. les embouchures tranchantes, aux arêtes vives ou torsadées, tels que les mors en fil de fer ou en chaînes, 3. les enrênements (« overcheck ») à l'attelage ou sous la selle ; l. leur infliger des violences physiques ; m. exercer sur eux une pression psychologique excessive ; n. utiliser des aides, tels que les éperons, les embouchures ou les rênes auxiliaires, de manière grossière ou inappropriée.

<p>Art. 22 Pratiques interdites sur les chiens et annonce obligatoire des dérogations à l'interdiction de couper la queue ou les oreilles des chiens</p> <p>¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leur couper la queue ou les oreilles et les soumettre à des interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes; b. importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées; b^{bis}. importer et faire transiter des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice; c. leur supprimer les organes vocaux; d. employer des animaux vivants pour les éduquer ou les tester, sauf pour l'éducation et le contrôle des chiens de chasse visés à l'art. 75, al. 1, ainsi que l'éducation des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux; e. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux. <p>² Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, et l'importation de ces chiens à titre de biens de déménagement. Il est interdit de proposer ces chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions.</p> <p>³ Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leur chien a la queue ou les oreilles coupées, mais a été importé comme bien de déménagement; b. leur chien a la queue courte ou les oreilles coupées pour des raisons médicales; c. leur chien a une queue courte de naissance. <p>⁴ Le service cantonal spécialisé saisit ces cas dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE).</p>	<p>Art. 22 Pratiques interdites sur les chiens et annonce obligatoire des dérogations à l'interdiction de couper la queue ou les oreilles des chiens (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leur couper la queue ou les oreilles et les soumettre à des interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes ; b. leur supprimer les organes vocaux ; c. employer des animaux vivants pour éduquer ou tester les chiens, sauf pour la formation et le test des chiens de chasse visés à l'art. 75, al. 1, ainsi que la formation des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux ; d. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens ayant les oreilles ou la queue coupées, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux ; e. importer ou faire transiter des chiens, en violation des dispositions des art. 76a et 76b relatives à l'importation et au transit. <p>² Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leur chien a la queue courte ou les oreilles coupées pour des raisons médicales ; b. leur chien a une queue courte de naissance. <p>³ Le service cantonal spécialisé saisit ces caractéristiques dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹ (LFE).</p>
<p>Art. 32 Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux</p> <p>¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation.</p> <p>² Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent</p>	<p>Art. 32 Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux</p> <p>¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration des jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation.</p> <p>² Ils doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué cette intervention sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle</p>

¹ RS 916.40

<p>réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.</p>	<p>contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.</p> <p>³ Chez les chevreaux, l'anesthésie en vue de l'écornage doit être pratiquée par une personne titulaire d'un diplôme en médecine vétérinaire.</p>
<p>Art. 36, al. 3</p> <p>³ La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés.</p>	<p><i>Art. 36, al. 3</i></p> <p><i>L'expression « couverture herbeuse » est remplacée par « surface herbeuse ».</i></p>
<p>Art. 40, al. 1</p> <p>¹ Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal.</p>	<p><i>Art. 40, al. 1</i></p> <p>¹ Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours entre le 1^{er} mai et le 31 octobre et 30 jours entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal.</p>
<p>Art. 47, al. 1</p> <p>¹ Les porcs détenus en groupe et les verrats d'élevage doivent disposer d'une aire de repos composée de grandes surfaces formant un tout et n'ayant qu'une faible proportion de perforations pour permettre l'écoulement des liquides; l'aire de repos est composée de surfaces assez grandes formant un tout.</p>	<p><i>Art. 47, al. 1</i></p> <p>¹ Les porcs doivent disposer d'une aire de repos composée de grandes surfaces formant un tout et n'ayant qu'une faible proportion de perforations pour permettre l'écoulement des liquides.</p>
<p>Art. 48, al. 3</p> <p>³ Les verrats d'élevage et les porcs à l'engrais ne doivent pas être détenus dans des logettes.</p>	<p><i>Art. 48, al. 3</i></p> <p><i>L'expression « verrats d'élevage » est remplacée par « verrats reproducteurs ».</i></p>
	<p><i>Art. 50a</i> Porcelets sous la mère (<i>nouveau</i>)</p> <p>Durant leurs deux premières semaines de vie, les porcelets doivent être élevés et allaités par la mère. Font exception à cette règle les cas dans lesquels la truie meurt prématurément, doit être abattue pour des raisons de santé ou a des problèmes de santé qui l'empêche d'allaiter.</p>
<p>Art. 59, al. 3</p> <p>³ Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir seul un équidé âgé.</p>	<p><i>Art. 59, al. 3 et 3^{bis} (nouveau)</i></p> <p>³ Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un congénère. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire lorsque les animaux concernés ont des contacts sociaux avec d'autres espèces.</p> <p>^{3bis}Sont reconnus comme des congénères pour les espèces d'équidés au sens de l'al. 3 :</p> <p>a. pour les chevaux et les poneys : les chevaux, les poneys et les mulets ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> b. pour les ânes : les ânes et les bardots ; c. pour les mulets : les mulets, les chevaux et les poneys ; d. pour les bardots : les bardots et les ânes.
<p>Art. 60, al. 2</p> <p>² Les sabots doivent être soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot.</p>	<p><i>Art. 60, al. 2</i></p> <p>² Les sabots doivent être soignés de manière à permettre au cheval de se tenir dans une position anatomique correcte, à ne pas le gêner dans ses déplacements, et à prévenir les maladies du sabot.</p>
	<p><i>Art. 62</i> Mesures destinées à influencer le comportement des équidés (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les mesures visant à influencer le comportement des équidés doivent être adaptées à la situation, en lien direct avec le comportement de l'animal et interrompues lorsque l'effet escompté a été atteint ou que les mesures génèrent de l'agitation chez l'animal.</p>
<p>Art. 66, al. 2 et 3, let. c</p> <p>² La volaille domestique doit disposer durant toute la phase lumineuse d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. Cette règle ne s'applique pas à la volaille domestique durant leurs deux premières semaines de vie. La litière doit être fournie à même le sol du poulailler.</p> <p>³ Il faut prévoir en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. pour les animaux d'élevage, les poudeuses et les parents de poules domestiques ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques, des possibilités de se percher à différentes hauteurs en fonction de l'âge et du comportement des animaux; 	<p><i>Art. 66, al. 2, 2^{bis} (nouveau), 3, let. c, et 5 (nouveau)</i></p> <p>² La volaille domestique doit disposer durant toute la phase de lumière d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. La litière doit être fournie à même le sol du poulailler et être sèche et meuble.</p> <p>^{2bis} La volaille domestique doit en tout temps disposer de possibilités de s'occuper adaptées, notamment de blocs à picorer, de filets remplis de foin ou de bottes de paille.</p> <p>³ Il faut prévoir en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> c. pour les animaux d'élevage, les poudeuses et les parentaux de poules domestiques ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques, des possibilités de se percher à différentes hauteurs en fonction de l'âge et du comportement des animaux; <p>⁵ Pour les poussins détenus en volière, les exigences minimales relatives aux surfaces, aux perchoirs, à la présentation de la nourriture et à l'eau fixées à l'annexe 1 peuvent être réduites de façon appropriée durant les deux premières semaines de vie. L'exigence concernant l'accès à une surface recouverte de litière peut être ignorée.</p>

<p>Art. 69, al. 3</p> <p>³ Les chiens d'intervention sont des chiens utilisés par l'armée, le corps des garde-frontières ou la police, ou destinés à un tel usage.</p>	<p><i>Art. 69, al. 3</i></p> <p>³ Les chiens d'intervention sont des chiens utilisés par l'armée, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ou la police, ou destinés à un tel usage.</p>
<p>Art. 76, al. 3</p> <p>³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien. Elle vérifie que la personne a les capacités requises. Après avoir entendu les cantons, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe le contenu et la forme de la formation et de l'examen.</p>	<p><i>Art. 76, al. 3</i></p> <p>³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien. Elle vérifie ou charge une organisation de vérifier que la personne a les capacités requises. Après avoir entendu les cantons, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe le contenu et la forme de la formation et de l'examen.</p>
<p>Art. 76a Mise en vente de chiens</p> <p>¹ Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le prénom, le nom et l'adresse du vendeur; b. la provenance du chien; c. le pays d'élevage. <p>² Il incombe aux exploitants des plates-formes Internet ou aux éditeurs des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes.</p>	<p><i>Art. 76a</i> Importation de chiens : chiens aux oreilles ou à la queue coupées (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Il est interdit d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées. Cette interdiction ne s'applique pas à l'importation de chiens dont les oreilles ou la queue ont été coupées pour des raisons médicales.</p> <p>² Lors de l'importation, par des détenteurs domiciliés en Suisse, de chiens à la queue ou aux oreilles raccourcies, il faut fournir la preuve que les oreilles ou la queue ont été coupées pour des raisons médicales ou que le chien a une queue courte de naissance.</p> <p>³ Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées à titre de biens de déménagement et l'importation de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée. Il est interdit de proposer ces chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions.</p> <p>⁴ Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé lorsque le chien importé à titre de bien de déménagement a la queue ou les oreilles coupées. Le service cantonal spécialisé saisit ces caractéristiques dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE².</p>
	<p><i>Art. 76b</i> Importation et transit de chiens : âge minimum (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Il est interdit d'importer des chiens âgés de moins de 15 semaines.</p> <p>² Font exception les importations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des chiens d'intervention ; b. des chiens dont le pedigree est reconnu par la Fédération cynologique internationale (FCI), lorsque le futur détenteur est personnellement allé chercher le chien dans l'élevage à l'étranger. <p>³ Pour importer un chien visé à l'al. 2, let. a, il faut prouver que le chien est destiné à être utilisé comme chien d'intervention.</p>

	<p>⁴ Pour importer un chien visé à l'al. 2, let. b, le futur détenteur doit s'annoncer auprès du service compétent de son canton de domicile pour être enregistré en tant que tel dans la banque de données visée à l'art. 30 OFE³ au plus tard 60 jours avant l'importation du chien. C'est le service compétent qui procède à l'enregistrement dans la banque de données.</p> <p>⁵ Le futur détenteur du chien saisit les données suivantes dans la banque de données :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la preuve que le chien provient d'un élevage dont les chiens ont un pedigree reconnu par la FCI ; 2. la confirmation qu'il cherche personnellement le chien dans l'élevage à l'étranger. <p>⁶ Si les données saisies permettent de conclure que les conditions prévues aux al. 4 et 5 sont remplies, le futur détenteur reçoit la confirmation qu'il est enregistré en vue de l'importation.</p> <p>⁷ Lors de l'importation, il faut fournir la preuve que le détenteur a été enregistré en vue de l'importation.</p> <p>⁸ Les chiens âgés de moins de 56 jours peuvent être importés en Suisse ou transiter par la Suisse uniquement s'ils sont accompagnés de leur mère ou d'une nourrice.</p>
	<p><i>Art. 76c</i> Importation et transit de chiens : mesures (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Si, lors d'un contrôle douanier, l'OFDF identifie un chien dont l'importation ou le transit est interdit ou si la preuve d'une importation légale conforme aux art. 76a, al. 2, ou 76b, al. 7, ne peut être apportée, il en informe l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué. S'il identifie de tels chiens aux aéroports de Zurich, Genève ou Bâle, il en informe le Service vétérinaire de frontière.</p> <p>² L'autorité compétente ordonne le refoulement pour autant que celui-ci puisse être effectué de manière conforme aux besoins de l'animal.</p>
	<p><i>Art. 76d (nouveau)</i></p> <p><i>Actuel art. 76a</i></p> <p><i>Art. 76a</i> Mise en vente de chiens</p> <p>¹ Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le prénom, le nom et l'adresse du vendeur; b. la provenance du chien; c. le pays d'élevage. <p>² Il incombe aux exploitants des plates-formes Internet ou aux éditeurs des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes.</p>

<p>Art. 78, al. 1, phrase introductive</p> <p>¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent:</p>	<p><i>Art. 78, al. 1, phrase introductive</i></p> <p>¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les prestataires de services de garde d'animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent:</p>
<p>Art. 101, let. a, b et c, phrase introductive</p> <p>Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. exploite une pension ou un refuge pour animaux de plus de cinq places; b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux; c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous: 	<p><i>Art. 101, let. b et c, phrase introductive</i></p> <p>Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour ; c. élève et remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
<p>Art. 102, al. 3</p> <p>³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.</p>	<p><i>Art. 102, al. 3</i></p> <p>³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places par jour, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.</p>
<p>Art. 103, let. c</p> <p>S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. dans les entreprises pratiquant le commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2, LFE: titulaire d'une patente de marchand de bétail; 	<p><i>Art. 103, let. c</i></p> <p>S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> c. dans les entreprises pratiquant le commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2, LFE⁴ : titulaire d'une patente de marchand de bétail ; cette condition ne s'applique pas aux bouchers qui achètent uniquement des animaux à abattre dans leur propre établissement ;
<p>Art. 114 Responsable d'animalerie</p> <p>¹ Un responsable d'animalerie doit être désigné pour toute animalerie; sa suppléance doit être réglée.</p> <p>² Le responsable de l'animalerie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. décide de l'attribution du personnel, des infrastructures et des autres ressources; b. est responsable de la détention, de l'élevage et du commerce d'animaux sous l'angle de la protection des animaux; 	<p><i>Art. 114, al. 1 et 2, let. f (nouveau)</i></p> <p>¹ Un responsable d'animalerie doit être désigné pour toute animalerie ; sa suppléance doit être garantie.</p> <p>² Le responsable de l'animalerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> f. s'assure que le nombre d'animaux d'expérience admis (art. 118a) pour l'élevage et la détention en animalerie ne soit pas dépassé.

⁴ RS 916.40

<p>c. est responsable de la répartition du travail, de l’instruction des gardiens d’animaux et du reste du personnel, du contrôle des travaux, de l’organisation de la surveillance et de la prise en charge correctes des animaux d’expérience ainsi que du travail de documentation nécessaires;</p> <p>d. est responsable des annonces prévues aux art. 126 et 145, al. 1;</p> <p>e. s’assure que les problèmes constatés dans le cadre de la détention des animaux sont immédiatement communiqués au directeur de l’expérience.</p>	
<p>Art. 117, al. 1</p> <p>¹ Les locaux et les enclos dans lesquels sont détenus les animaux d’expérience doivent être éclairés par la lumière du jour ou par une source de lumière artificielle de spectre équivalent. L’intensité de l’éclairage de la zone où se tiennent les animaux, les périodes de lumière et d’obscurité ainsi que le changement d’éclairage doivent être adaptés aux besoins des animaux. En cas d’utilisation d’une source de lumière artificielle, aucun papillotement dérangeant ne doit être perceptible.</p>	<p><i>Art. 117, al. 1</i></p> <p>¹ Les locaux et les enclos dans lesquels sont détenus les animaux d’expérience doivent être éclairés par la lumière du jour ou par une source de lumière artificielle de spectre équivalent. L’intensité de l’éclairage de la zone où se tiennent les animaux, les périodes de lumière et d’obscurité ainsi que le changement d’éclairage doivent être adaptés aux besoins des animaux. En cas d’utilisation d’une source de lumière artificielle, aucun papillotement ne doit être perceptible.</p>
	<p><i>Art. 118a</i> Nombre d’animaux d’expérience admis (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Il convient de limiter le plus possible le nombre d’animaux élevés ou détenus, tout en garantissant que ce nombre soit suffisant pour pouvoir réaliser les expériences.</p> <p>² Lorsque les mesures prises pour diminuer la contrainte subie par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne permettent pas d’éviter la contrainte, une autorisation de pratiquer une expérience sur animaux justifiant du nombre d’animaux utilisés doit avoir été délivrée avant le début de l’élevage ou de la détention de ces lignées ou souches d’animaux.</p> <p>³ Les animaux surnuméraires doivent être mis à mort s’ils ne peuvent pas être utilisés à d’autres fins.</p>
<p>Art. 119, al. 1 et 2</p> <p>¹ Avant que ne débute l’expérience, les animaux d’expérience doivent être suffisamment accoutumés aux conditions de détention locales et aux contacts avec l’être humain, notamment aux manipulations nécessaires à l’expérience.</p> <p>² Les animaux d’expérience d’espèces sociables doivent être détenus en groupes avec des congénères. La détention individuelle est admise à titre exceptionnel et pour une durée limitée.</p>	<p><i>Art. 119, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 2</i></p> <p>¹ Les animaux d’expérience doivent être traités avec ménagement et en tenant compte des dernières connaissances scientifiques.</p> <p>^{1bis} Avant que ne débute l’expérience, les animaux d’expérience doivent être suffisamment accoutumés aux conditions de détention locales, aux contacts avec l’être humain et en particulier aux manipulations nécessaires à l’expérience.</p> <p>² Les animaux d’expérience d’espèces sociables doivent être détenus en groupes avec des congénères. La détention individuelle d’animaux socialement incompatibles est admise à titre exceptionnel et pour une durée limitée.</p>
<p>Art. 122, al. 5 Autorisation d’exploiter une animalerie</p> <p>⁵ Elle peut être assortie de conditions et de charges concernant:</p>	<p><i>Art. 122, al. 5, let. b</i></p> <p>⁵ Elle peut être assortie de conditions et de charges concernant :</p>

<ul style="list-style-type: none"> a. l'espèce animale, le nombre d'animaux et le volume commercial; b. la détention, l'alimentation, les soins et la surveillance des animaux; c. la provenance des animaux et la surveillance de leur état de santé; d. les conditions applicables au personnel et les responsabilités du personnel; e. le registre des animaux de l'animalerie; f. les animaux génétiquement modifiés et les souches ou lignées qui comportent des mutants présentant un phénotype invalidant. 	<p>b. la détention, l'alimentation, les soins et la surveillance des animaux ainsi que la manière de les traiter ;</p>
<p>Art. 125 Mesures diminuant la contrainte</p> <p>¹ Il faut réduire autant que possible les atteintes au bien-être des mutants qui présentent un phénotype invalidant en adaptant les conditions de détention et les soins et en prenant d'autres mesures adéquates comme la limitation de la durée de vie.</p> <p>² Pour les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant, le nombre d'animaux élevés ou détenus doit se justifier par le nombre d'animaux requis pour exécuter les expériences autorisées. Les animaux surnuméraires doivent être mis à mort s'il est porté atteinte à leur bien-être.</p>	<p><i>Art. 125</i> Mesures diminuant la contrainte et critères d'arrêt de l'expérience (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il faut réduire autant que possible les atteintes au bien-être des mutants qui présentent un phénotype invalidant au moyen de mesures diminuant la contrainte et de critères d'arrêt de l'expérience.</p>
<p>Art. 126 Obligation de notifier les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant</p> <p>¹ Si la caractérisation de la contrainte révèle qu'une lignée ou une souche produit des mutants présentant un phénotype invalidant, l'autorité cantonale doit en être informée.</p> <p>² La notification doit comporter des informations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la caractérisation de la lignée ou de la souche; b. la documentation sur la caractérisation de la contrainte; c. les mesures possibles pour réduire la contrainte; d. l'utilité de la lignée ou de la souche pour la recherche, le diagnostic ou le traitement chez l'homme ou l'animal. 	<p><i>Art. 126, al. 1 et 2, let. c</i></p> <p>¹ Si la caractérisation de la contrainte révèle qu'une lignée ou une souche produit des mutants présentant un phénotype invalidant, l'autorité cantonale doit en être informée. Cela vaut également si la contrainte ne peut être évitée au moyen de mesures diminuant la contrainte.</p> <p>² La notification doit comporter des informations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> c. les mesures possibles pour réduire la contrainte et des critères d'arrêt de l'expérience ;
<p>Art. 127, al. 1</p> <p>¹ Lors de l'évaluation de la contrainte admissible que peut subir une lignée ou une souche présentant un phénotype invalidant, une pesée des intérêts doit être réalisée entre la gravité de la contrainte et l'utilité de l'expérience en application de l'art. 137. Lors de cette pesée des intérêts, il faut tenir compte notamment de l'éventualité que l'expérience cause une atteinte supplémentaire au bien-être des animaux en plus de l'atteinte à leur bien-être due à l'intervention génétique.</p>	<p><i>Art. 127, al. 1</i></p> <p>¹ Lors de l'évaluation de la contrainte admissible que peut subir une lignée ou une souche présentant un phénotype invalidant, une pesée des intérêts doit être réalisée entre la gravité de la contrainte et l'utilité de l'expérience en application de l'art. 137. Aucune pesée des intérêts n'est nécessaire lorsque les mesures définies prises pour réduire la contrainte ont permis d'exclure l'apparition de contraintes.</p>

<p>Art. 129 Désignation des personnes responsables</p> <p>¹ Un délégué à la protection des animaux doit être désigné dans tout institut ou laboratoire; la suppléance doit être réglée.</p> <p>² Un directeur du domaine de l'expérimentation animale doit être désigné dans tout institut ou laboratoire.</p> <p>³ Un directeur de l'expérience doit être désigné pour chaque expérience sur des animaux; la suppléance doit être réglée. Si plusieurs directeurs sont désignés, le domaine de compétence de chacun doit être clairement défini.</p>	<p><i>Art. 129, al. 1 et 3</i></p> <p>¹ Un délégué à la protection des animaux doit être désigné dans tout institut ou laboratoire ; la suppléance doit être garantie. Le délégué n'a pas le droit d'exercer d'autres fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans le cadre d'expériences sur les animaux réalisées dans l'institut ou le laboratoire dont il est responsable en tant que délégué à la protection des animaux ; b. dans les animaleries qui élèvent ou détiennent des animaux destinés à être utilisés dans des expériences par l'institut ou le laboratoire. <p>³ Un directeur d'expérience doit être désigné pour chaque expérience menée sur des animaux ; sa suppléance doit être garantie. Si plusieurs directeurs sont désignés, le domaine de compétence de chacun doit être clairement défini.</p>
<p>Art. 129a Attributions du délégué à la protection des animaux</p> <p>Le délégué à la protection des animaux s'assure:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que les demandes d'autorisation pour effectuer des expériences sur les animaux sont complètes; b. que les éléments permettant d'évaluer le caractère indispensable de l'expérience au sens de l'art. 137 figurent dans les demandes d'autorisation. 	<p><i>Art. 129a</i> Attributions du délégué à la protection des animaux</p> <p>Le délégué à la protection des animaux s'assure que les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux sont complètes et qu'elles contiennent en particulier les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. éléments permettant d'évaluer le caractère indispensable de l'expérience au sens de l'art. 137 ; b. indications relatives aux critères de surveillance et d'arrêt de l'expérience définis et aux mesures diminuant la contrainte ; c. considérations relatives à la pesée des intérêts établissant l'admissibilité de l'expérience.
<p>Art. 135, al. 1</p> <p>¹ Avant le début de l'expérience, il faut définir les événements ou les symptômes qui, s'ils apparaissent, doivent conduire l'expérimentateur à retirer l'animal de l'expérience et éventuellement à le mettre à mort (critères d'arrêt de l'expérience).</p>	<p><i>Art. 135, al. 1</i></p> <p>¹ Les critères d'arrêt doivent être définis avant le début de l'expérience.</p>
<p>Art. 137, al. 1</p> <p>¹ Le requérant doit établir que le but de l'expérience:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a un rapport avec la sauvegarde et la protection de la vie ou de la santé humaines ou animales; b. est présumé apporter des connaissances nouvelles sur des phénomènes vitaux essentiels, ou c. est utile à la protection de l'environnement naturel. 	<p><i>Art. 137, al. 1, let. d (nouveau)</i></p> <p>¹ Le requérant doit établir que le but de l'expérience :</p> <ul style="list-style-type: none"> d. sert à remplacer les expériences sur les animaux, à réduire le nombre d'animaux d'expérience ou à diminuer les contraintes liées à ces expériences.

<p>Art. 139, al. 2 Procédure d'autorisation</p> <p>² Si une expérience sur animaux concerne plusieurs cantons, soit en raison d'un changement du lieu de séjour des animaux durant l'expérience, soit en raison d'études sur le terrain menées dans plusieurs cantons, la demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité du canton où l'expérience est réalisée principalement. Cette autorité informe les autres autorités cantonales concernées et prend en considération leur avis.</p>	<p><i>Art. 139, al. 2 et 5 (nouveau)</i></p> <p>² <i>Abrogé</i></p> <p>⁵ Si une expérience sur animaux concerne plusieurs cantons, soit en raison d'un changement du lieu de séjour des animaux durant l'expérience, soit en raison d'études sur le terrain menées dans plusieurs cantons, la demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité du canton où l'expérience est réalisée principalement. Cette autorité informe les autres autorités cantonales concernées et prend en considération leur avis. L'autorité cantonale auprès de laquelle la demande a été déposée soumet la demande d'autorisation de pratiquer une expérience sur animaux causant des contraintes à l'avis de la commission pour les expériences sur animaux. Les autorités des cantons concernés sont libres d'impliquer ou non leurs propres commissions pour les expériences sur animaux. Pour le reste, l'al. 4 s'applique.</p>
<p>Art. 140, al. 1, let. d</p> <p>¹ Une expérience sur animaux qui cause des contraintes à l'animal est autorisée si:</p> <p>d. des critères d'arrêt de l'expérience appropriés ont été fixés;</p>	<p><i>Art. 140, al. 1, let. d</i></p> <p>¹ Une expérience sur animaux qui cause des contraintes à l'animal est autorisée si :</p> <p>d. des critères de surveillance et des critères d'arrêt de l'expérience appropriés ainsi que des mesures appropriées diminuant la contrainte ont été fixés ;</p>
<p>Art. 145, al. 1</p> <p>¹ Le responsable d'une animalerie autorisée doit annoncer à l'autorité cantonale au moyen du système informatique animex-ch:</p> <p>a. les lignées visées à l'art. 126, qui comportent des mutants présentant un phénotype invalidant: dans les quinze jours suivant la constatation du phénotype;</p> <p>b. le nombre total d'animaux élevés ou produits par année civile pour chaque espèce animale et chaque lignée ou souche d'animaux génétiquement modifiés ou présentant un phénotype invalidant: au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.</p>	<p><i>Art. 145, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ Le responsable d'une animalerie doit annoncer à l'autorité cantonale au moyen du système informatique animex-ch :</p> <p>b. pour chaque espèce animale et chaque lignée ou souche d'animaux génétiquement modifiés ou présentant un phénotype invalidant : le nombre d'animaux élevés, produits ou importés par année civile ainsi que leur utilisation ultérieure, au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.</p>
<p>Art. 145a Information du public</p> <p>À la fin d'une expérience, l'OSAV publie les informations visées à l'art. 139, al. 1^{bis}, let. a à c, ainsi que le nombre effectif d'animaux utilisés par espèce et le degré de contrainte imposé.</p>	<p><i>Art. 145a</i> Information du public</p> <p>À la fin d'une expérience, l'OSAV publie les informations suivantes :</p> <p>a. le titre de l'expérience ;</p> <p>b. le domaine concerné ;</p> <p>c. la finalité de l'expérience selon les classifications internationales ;</p> <p>d. le nombre d'animaux utilisés par espèce ;</p> <p>e. le degré de contrainte.</p>

<p>Art. 151, al. 1, let. b</p> <p>¹ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit:</p> <p>b. consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux.</p>	<p><i>Art. 151, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit :</p> <p>b. consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement.</p>
<p>Art. 152, al. 1, let. c et e</p> <p>¹ Le chauffeur doit:</p> <p>c. consigner les blessures subies par les animaux durant le transport;</p> <p>e. consigner par écrit la durée du trajet et la durée du transport au moment de la livraison des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage.</p>	<p><i>Art. 152, al. 1, let. c et e, et 1^{bis} (nouveau)</i></p> <p>¹ Le chauffeur doit :</p> <p>c. consigner, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement, les blessures subies par les animaux durant le transport.</p> <p>e. consigner, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement, la durée du trajet et la durée du transport au moment de la livraison des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage.</p> <p>^{1bis} Il s'agit de consigner la durée du transport visée à l'al. 1, let. e, en inscrivant les heures de chargement et de déchargement, le temps de chargement devant être inscrit avant le départ.</p>
<p>Art. 160, al. 5</p> <p>⁵ Le gibier d'élevage à onglons ne doit pas être transporté vivant à l'abattoir s'il n'a pas été au préalable habitué au transport.</p>	<p><i>Art. 160, al. 5</i></p> <p>⁵ Le gibier d'élevage ne doit pas être transporté vivant à l'abattoir s'il n'a pas été au préalable habitué au transport.</p>
<p>Art. 167, al. 4</p> <p>⁴ Les conteneurs à empiler les uns sur les autres doivent être conçus de manière à assurer la stabilité des piles, à éviter l'obturation des orifices d'aération et à empêcher la chute des déjections dans les conteneurs inférieurs.</p>	<p><i>Art. 167, al. 4</i></p> <p>⁴ Les conteneurs à empiler les uns sur les autres doivent être conçus de manière à assurer la stabilité des piles, à éviter l'obturation des orifices d'aération et à empêcher ou à réduire autant que possible la souillure des conteneurs inférieurs par les déjections.</p>
<p>Art. 179a, titre, al. 1, phrase introductive, let. c, e, f, h et j, et 2</p> <p>Procédés d'étourdissement admis</p> <p>¹ Les procédés d'étourdissement suivants sont admis:</p> <p>c. porcs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - balle ou tige perforante atteignant le cerveau, - électricité, - gaz de dioxyde de carbone; <p>e. lapins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - balle ou tige perforante atteignant le cerveau, - pistolet percuteur non perforant, - électricité; 	<p><i>Art. 179a, titre, al. 1, phrase introductive, let. c, d^{bis} (nouveau), e, f, h et j, et 2</i></p> <p>Méthodes d'étourdissement admises</p> <p>¹ Les méthodes d'étourdissement suivantes sont admises :</p> <p>c. porcs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - balle ou tige perforante atteignant le cerveau, - électricité, - mélange approprié de gaz; <p>d^{bis}. lamas et alpagas:</p> <ul style="list-style-type: none"> - balle ou tige perforante atteignant le cerveau, - électricité;

<p>f. volailles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - électricité; - coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant, - tige perforante; - mélange approprié de gaz; lors de ce processus, les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres; <p>h. gibier d'élevage à onglons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - balle ou tige perforante atteignant le cerveau; <p>j. décapodes marcheurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - électricité, - destruction mécanique du cerveau. <p>² L'OSAV peut prévoir d'autres procédés d'étourdissement après avoir consulté les autorités cantonales.</p>	<p>e. lapins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - balle ou tige perforante atteignant le cerveau, - pistolet percuteur non perforant; <p>f. volailles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - électricité, - coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant, - pistolet percuteur non perforant, - tige perforante atteignant le cerveau, - mélange approprié de gaz, - étourdissement par basse pression atmosphérique; <p>h. gibier d'élevage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - balle ou tige perforante atteignant le cerveau; <p>j. décapodes marcheurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - électricité. <p>² L'OSAV peut prévoir d'autres méthodes d'étourdissement après avoir consulté les autorités cantonales.</p>
---	---

<p>Art. 179b Étourdissement</p> <p>¹ Les animaux doivent être étourdis de manière à être plongés, autant que possible immédiatement et sans douleurs ou maux, dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à leur mort.</p> <p>² En cas d'utilisation d'un appareil d'étourdissement mécanique ou électrique, les animaux doivent être placés dans une position telle que l'appareil puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable.</p> <p>³ Les moyens de contention ne doivent pas causer de douleurs ou de blessures évitables et doivent garantir que les animaux destinés à l'abattage, à l'exception de la volaille, sont étourdis sur pied ou en position verticale physiologique.</p> <p>⁴ La volaille doit être étourdie avant la saignée, sauf en cas d'abattage rituel.</p>	<p><i>Art. 179b, al. 5 (nouveau)</i></p> <p>⁵ Lors de l'étourdissement des volailles au moyen d'un mélange de gaz, les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres.</p>
<p>Art. 179d, al. 1</p> <p>¹ La saignée doit être effectuée par sectionnement ou incision des principaux vaisseaux sanguins du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.</p>	<p><i>Art. 179d, al. 1</i></p> <p>¹ La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par une section à la base du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.</p>
<p>Art. 182, al. 3</p> <p>³ Les passages doivent permettre de déplacer les animaux avec ménagement.</p>	<p><i>Art. 182, al. 3</i></p> <p><i>Le terme « passages » est remplacé par « couloirs d'acheminement ».</i></p>
<p>Art. 190, al. 1</p> <p>¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans doit être suivie par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les gardiens d'animaux; b. les délégués à la protection des animaux, les directeurs d'expériences, les expérimentateurs et les responsables d'animaleries; c. les personnes qui proposent aux détenteurs d'animaux des formations reconnues par l'OSAV; d. les gestionnaires du commerce de détail dans les commerces zoologiques avec une formation visée à l'art. 197. 	<p><i>Art. 190, al. 1, let. e (nouveau)</i></p> <p>¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans doit être suivie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> e. les personnes qui sont responsables de la prise en charge d'animaux dans une pension ou un refuge pour animaux d'une capacité de plus de 5 places ou qui offrent d'autres services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour.

<p>Art. 194, al. 1, let. a et d</p> <p>¹ Par formation agricole au sens de la présente ordonnance on entend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une formation professionnelle de base relevant du champ professionnel «Agriculture et ses professions» confirmée par l’attestation fédérale au sens de l’art. 37 LFPr ou par le certificat fédéral de capacité au sens de l’art. 38 LFPr; d. une formation équivalente dans une profession spécialisée de l’agriculture. 	<p><i>Art. 194, al. 1, let. a et d</i></p> <p>¹ Par formation agricole au sens de la présente ordonnance on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une formation professionnelle de base d’agriculteur confirmée par l’attestation fédérale au sens de l’art. 37 LFPr⁵ ou par le certificat fédéral de capacité au sens de l’art. 38 LFPr ; d. une formation équivalente dans une profession spécialisée de l’agriculture en lien avec les animaux.
<p>Art. 197, al. 3</p> <p>³ Le DFI régleme les objectifs, la forme, le contenu et l’ampleur de la partie théorique et de la partie pratique de la formation.</p>	<p><i>Art. 197, al. 3</i></p> <p>³ Le DFI régleme les objectifs, la forme, le contenu et l’ampleur de la formation. Il peut prévoir des stages.</p>
	<p><i>Titre suivant l’art. 198</i></p> <p>Section 2a : Organisations de formation et établissements de stage (nouveau)</p>
	<p><i>Art. 198a</i> Conditions posées aux organisations de formation (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Les formations spécifiques indépendantes d’une formation professionnelle peuvent être dispensées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une institution de droit public ; b. une organisation mandatée par le service cantonal spécialisé ; c. une association professionnelle ; d. une autre organisation qui peut justifier qu’elle dispose d’un corps enseignant qualifié pour cette formation et d’une certificat valable selon la norme ISO 21001:2018 ⁶ ou eduQua:2021⁷, ou d’une certification équivalente pour les institutions de formation des adultes. <p>² La certification visée à l’al. 1, let. d, doit avoir été octroyée par un organe de certification des systèmes de management accrédité selon l’ordonnance du 17 juin 1996 sur l’accréditation et la désignation⁸.</p> <p>³ S’il n’y a pas de prestataire pour une des formations spécifiques indépendantes d’une formation professionnelle visées à l’art. 197, l’OSAV peut, au cas par cas, reconnaître la formation dispensée par une organisation qui ne remplit pas les exigences visées à l’al. 1.</p>
	<p><i>Art. 198b</i> Contrôle des organisations de formation (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ L’OSAV peut contrôler, en se rendant sur place, les organisations de formation par sondage ou lorsque des manquements lui sont signalés.</p>

⁵ RS 412.10

⁶ La norme citée peut être obtenue auprès de l’Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur ; www.snv.ch.

⁷ La norme citée peut être consultée et obtenue auprès du secrétariat eduQua, Oerlikonerstrasse 38, 8057 Zurich.

⁸ RS 946.512

	<p>² Les contrôles ayant donné lieu à des contestations peuvent, conformément à l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'OSAV⁹, être facturés à l'organisation de formation en fonction du temps investi.</p>
	<p><i>Art. 198c</i> Conditions posées aux établissements de stage (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Une exploitation détenant des animaux qui propose un stage pratique dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue au sens de la présente ordonnance doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux détenus.</p> <p>² Le DFI peut autoriser un stagiaire à effectuer son stage dans son propre établissement. Dans un tel cas, il faut faire appel à une personne externe pour encadrer le stagiaire. Cette personne doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux détenus.</p> <p>³ Le stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne responsable de la prise en charge les animaux ou, s'il effectue son stage dans sa propre exploitation, de la personne externe à laquelle il a été fait appel.</p> <p>⁴ Un établissement de services qui propose un stage pratique dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue au sens de la présente ordonnance doit proposer les services que le stagiaire prévoit de proposer. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires pour proposer les services concernés.</p>
<p>Art. 199, titre et al. 1</p> <p>Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale</p> <p>¹ L'OSAV reconnaît les formations visées à l'art. 197 et les cours visés à l'art. 198, al. 2. Il publie la liste des formations reconnues.</p>	<p><i>Art. 199, titre et al. 1</i></p> <p>Reconnaissance : attributions</p> <p>¹ L'OSAV reconnaît les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle et les cours visés à l'art. 198, al. 2. Il publie la liste des formations reconnues.</p>
	<p><i>Art. 199a</i> Reconnaissance : critères et procédures (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ La demande de reconnaissance de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ou du cours visé à l'art. 198, al. 2, doit être déposée sous forme électronique à l'OSAV avec la documentation et le plan d'études.</p> <p>² La documentation doit indiquer les objectifs, la forme, le contenu et le volume de la formation, et préciser quelle formation et quelle expérience professionnelle doivent avoir les formateurs.</p> <p>³ Pour les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle, elle doit en outre contenir des précisions sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le respect des conditions posées aux organisations de formation (art. 198a) ; les organisations certifiées doivent soumettre le rapport de l'organe de certification à l'OSAV ; b. le contrôle des prescriptions relatives aux stages ; c. l'examen. <p>⁴ Si le requérant possède sa propre unité d'élevage ou dispense des parties de la formation dans des unités d'élevage, un rapport de contrôle actuel de l'autorité cantonale d'exécution compétente en</p>

⁹ RS 916.472

	<p>matière de détention d'animaux est joint à la demande. L'OSAV peut refuser de reconnaître la formation si les unités d'élevage présentent de manquements majeurs.</p> <p>⁵ La reconnaissance est limitée à cinq ans.</p> <p>⁶ Dans sa demande de renouvellement de la reconnaissance, le requérant doit envoyer la documentation prévue aux al. 2 à 4 et une attestation confirmant que le corps enseignant a suivi les cours de formation continue prévus à l'art. 190, al. 1, let. c.</p>
<p>Art. 200 Critères et procédures de reconnaissance</p> <p>¹ La demande de reconnaissance de la formation visée à l'art. 197 ou du cours visé à l'art. 198, al. 2, doit être déposée sous forme électronique à l'OSAV avec la documentation et le plan d'études.</p> <p>² La documentation doit indiquer les objectifs, la forme, le contenu et le volume de la formation, et préciser quelle formation et quelle expérience professionnelle doivent avoir les formateurs. Pour les formations visées à l'art. 197, elle doit en outre contenir des précisions sur l'examen.</p> <p>³ La reconnaissance est limitée à cinq ans.</p> <p>⁴ L'OSAV peut révoquer la reconnaissance si l'exécution du cours ne respecte pas la présente ordonnance ou s'écarte considérablement de la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance.</p> <p>⁵ Dans sa demande de renouvellement de la reconnaissance, le requérant doit envoyer la documentation prévue à l'al. 2 et une attestation confirmant qu'il a suivi les cours de formation continue prévus à l'art. 190, al. 1.</p> <p>⁶ Quiconque dispense une formation au sens de l'art. 197 ou un cours au sens de l'art. 198, al. 2, peut se voir interdire par l'OSAV la délivrance de l'attestation de formation au sens de l'art. 193, al. 1, let. b et c, si le déroulement de la formation ou du cours qu'il donne contrevient à la législation sur la protection des animaux ou s'écarte considérablement de ce qui est prévu dans la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance.</p>	<p>Art. 200 Reconnaissance : mesures en cas de manquements</p> <p>¹ L'OSAV peut révoquer la reconnaissance des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle ou des cours visés à l'art. 198, al. 2, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le déroulement de la formation n'est pas conforme à la législation sur la protection des animaux ou s'écarte considérablement de ce qui est prévu dans la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance ; ou b. si l'unité d'élevage du prestataire de la formation ou l'unité d'élevage dans laquelle des parties de la formation sont accomplies présente des manquements majeurs. <p>² Il peut interdire aux prestataires de formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle ou de cours visés à l'art. 198, al. 2, de délivrer des attestations de formation au sens de l'art. 193, al. 1, let. b et c, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le déroulement de la formation qu'il donne n'est pas conforme à la législation sur la protection des animaux ou s'écarte considérablement de ce qui est prévu dans la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance ; ou b. si l'unité d'élevage du prestataire de la formation ou l'unité d'élevage dans laquelle il dispense des parties de la formation présente des manquements majeurs.
<p>Art. 202, al. 1</p> <p>¹ Les formations visées à l'art. 197 sont sanctionnées par un examen.</p>	<p>Art. 202, al. 1</p> <p>¹ Les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle doivent être sanctionnées par un examen.</p>
<p>Art. 203 Formateurs de détenteurs d'animaux</p> <p>¹ Quiconque dispense une des formations visées à l'art. 192, al. 1, let. b ou c, sur la manière de détenir les animaux et de les traiter, doit avoir lui-même suivi la formation visée à l'art. 197 et disposer d'au moins trois années d'expérience avec l'espèce animale concernée. La formation doit être sanctionnée par un examen. Le DFI établit le règlement des examens.</p> <p>² L'OSAV reconnaît les cours pour formateurs si les exigences prévues à l'art. 197 sont complétées par des connaissances sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les bases didactiques et juridiques; b. les principes de la formation des adultes; 	<p>Art. 203 Formateurs de détenteurs d'animaux : formation d'une école professionnelle ou d'une haute école</p> <p>¹ Quiconque forme des détenteurs d'animaux dans le cadre d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ou d'un cours visé à l'art. 198, al. 2, doit avoir lui-même suivi une formation dans une école professionnelle ou une haute école, qui porte sur le domaine qu'il enseigne.</p> <p>² L'OSAV peut, au cas par cas, autoriser d'autres connaissances spécifiques si leur équivalence est prouvée.</p> <p>³ Les formateurs dans les domaines en lien avec les animaux doivent disposer d'au moins trois années d'expérience avec l'espèce animale concernée.</p>

<p>c. l'organisation des cours.</p> <p>³ La formation doit être accomplie auprès de l'une des organisations visées à l'art. 205.</p>	
	<p><i>Art. 203a</i> Formateurs de détenteurs d'animaux : formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Les personnes qui ne remplissent pas les exigences fixées à l'art. 203 doivent suivre une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle.</p> <p>² En plus de satisfaire aux exigences prévues à l'art. 197, la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle pour les formateurs de détenteurs d'animaux doit transmettre des connaissances sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les bases didactiques et juridiques ; b. les principes de la formation des adultes ; c. l'organisation des cours.
<p>Art. 205 Exigences posées aux instituts de formation</p> <p>¹ Les formations visées à l'art. 203 peuvent être dispensées par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une institution de droit public; b. une organisation mandatée par le service cantonal spécialisé; c. une autre organisation qui peut justifier qu'elle dispose d'un corps enseignant qualifié pour cette formation et d'un certificat valable selon la norme ISO 29990:2010 ou eduQua:2012, ou d'une certification équivalente pour les institutions de formation des adultes. <p>² La certification visée à l'al. 1, let. c, doit avoir été octroyée par un organe de certification des systèmes de management accrédité selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation.</p>	<p><i>Art. 205</i> <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 206 Conditions posées aux établissements de stage</p> <p>¹ L'établissement où s'effectue le stage pratique de formation ou de formation qualifiante au sens de la présente ordonnance doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux.</p> <p>² Le stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne qui assume la garde des animaux.</p>	<p><i>Art. 206</i> <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 206a, let. d^{bis}, h et i</p> <p>Est punie conformément à l'art. 28, al. 3, LPA et pour autant que l'art. 26 LPA ne soit pas applicable, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:</p> <ul style="list-style-type: none"> d^{bis}. ne respecte pas son devoir d'information au sens de l'art. 76a, al. 1; h. ne remplit pas, en tant qu'exploitant d'un abattoir, les obligations visées à l'art. 177a; 	<p><i>Art. 206a, let. d^{bis}, d^{ter} (nouveau), d^{quater} (nouveau), h et i</i></p> <p>Est punie conformément à l'art. 28, al. 3, LPA et pour autant que l'art. 26 LPA ne soit pas applicable, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :</p> <ul style="list-style-type: none"> d^{bis}. contrevient aux dispositions relatives à l'importation des chiens (art. 76a et art. 76b) ou acquiert en tant que futur premier détenteur en Suisse un chien provenant de l'étranger, importé en violation de ces dispositions d'importation ;

<p>i. ne remplit pas les exigences en tant que formateur (art. 203 et 204).</p>	<p>d^{er}. ne respecte pas son devoir d'information au sens de l'art. 76d, al. 1 ;</p> <p>d^{quater} ne prend pas les dispositions nécessaires pour que le chien ne mette pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77) ;</p> <p>h. ne remplit pas, en tant qu'exploitant d'un abattoir, les obligations visées à l'art. 179e ;</p> <p>i. ne remplit pas les exigences qu'elle est tenue de respecter en tant que formateur (art. 203, 203a et 204).</p>
	<p><i>Art. 211a</i> Autorisations provisoires (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Les cantons peuvent délivrer, à titre provisoire, les autorisations visées à l'art. 13 LPA et aux art. 89 et 90 de la présente ordonnance lorsque la personne responsable de la prise en charge des animaux n'a pas encore achevé la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle requise et que le stage aura lieu dans le propre établissement du stagiaire. Elles sont assorties de la condition que la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle doit être achevée dans un délai de deux ans.</p> <p>² Les cantons peuvent exiger le versement d'une caution pour la délivrance de l'autorisation provisoire qui couvre les frais des mesures nécessaires si la condition énoncée à l'al. 1 n'est pas remplie ou pas remplie dans le délai imparti.</p>
	<p><i>Insérer avant le titre de la section 3</i></p> <p><i>Art. 225c</i> Dispositions transitoires de la modification du ... (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Les exploitations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, utilisent des nourrices artificielles doivent respecter les exigences fixées à l'art. 50a à partir du ... (15 ans après l'entrée en vigueur).</p> <p>² Les animaleries existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification doivent remplir les exigences concernant les cachettes fixées à l'annexe 3 à partir du ... (1 an après l'entrée en vigueur).</p> <p>³ Les animaleries existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, qui élèvent ou détiennent des lignées ou souches d'animaux présentant un phénotype invalidant pour lesquelles la contrainte ne peut être évitée par des mesures ad hoc, doivent remplir l'exigence selon laquelle une autorisation de pratiquer une expérience sur des animaux justifiant du nombre d'animaux utilisés doit avoir été délivrée au préalable (art. 118a, al. 2), à partir du ... (1 an après l'entrée en vigueur).</p> <p>⁴ Les instituts et les laboratoires doivent faire en sorte que le délégué à la protection des animaux assume les attributions définies à l'art. 129a, let. b et c, d'ici au ... (1 an après l'entrée en vigueur).</p> <p>⁵ Quiconque exerce, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, une activité pour laquelle une formation agricole est requise par la présente ordonnance et justifie d'une formation relevant du champ professionnel « Agriculture et ses professions » selon l'ancien droit n'est pas tenu de satisfaire aux exigences fixées à l'art. 194, al. 1.</p> <p>⁶ Quiconque propose des formations qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur de la présente modification, doit remplir les exigences fixées à l'art. 198a à partir du... (2 ans après l'entrée en vigueur).</p>

	<p>II</p> <p>Les annexes 1, 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.</p>																																					
	<p>III</p> <p>¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve des al. 2 à 4.</p> <p>² L'art. 19, al. 2, entre en vigueur le ... (X ans après l'entrée en vigueur).</p> <p>³ L'art. 76b, al. 1 à 7, entre en vigueur le ... (1 an après l'entrée en vigueur).</p> <p>⁴ L'art. 145, al. 1, let. b, entre en vigueur le ... (2 ans après l'entrée en vigueur).</p>																																					
<p>Annexe 1, tableau 1, ligne d'en-tête</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'animaux</th> <th>Veaux</th> <th colspan="3">Jeunes animaux</th> <th colspan="3">Vaches et génisses en état de gestation avancée¹ hauteur au garrot</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>jusqu'à 2 sem.</td> <td>jusqu'à 3 sem.</td> <td>jusqu'à 4 semaines</td> <td>200 kg</td> <td>300 kg</td> <td>plus de 400 kg</td> <td>125 ± 5 cm</td> <td>135 ± 5 cm</td> <td>145 ± 5 cm</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'animaux	Veaux	Jeunes animaux			Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ hauteur au garrot				jusqu'à 2 sem.	jusqu'à 3 sem.	jusqu'à 4 semaines	200 kg	300 kg	plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm	<p style="text-align: right;"><i>Annexe</i> (ch. II)</p> <p><i>Annexe 1, tableau 1, ligne d'en-tête</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'animaux</th> <th>Veaux</th> <th colspan="3">Jeunes animaux</th> <th colspan="3">Vaches et génisses en état de gestation avancée¹ hauteur au garrot ^{1a}</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>jusqu'à 2 sem.</td> <td>jusqu'à 3 sem.</td> <td>à 4 mois</td> <td>200 kg</td> <td>300 kg</td> <td>400 kg</td> <td>plus de 400 kg</td> <td>120 cm</td> <td>130 cm</td> <td>140 cm</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'animaux	Veaux	Jeunes animaux			Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ hauteur au garrot ^{1a}				jusqu'à 2 sem.	jusqu'à 3 sem.	à 4 mois	200 kg	300 kg	400 kg	plus de 400 kg	120 cm	130 cm	140 cm
Catégorie d'animaux	Veaux	Jeunes animaux			Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ hauteur au garrot																																	
	jusqu'à 2 sem.	jusqu'à 3 sem.	jusqu'à 4 semaines	200 kg	300 kg	plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm																													
Catégorie d'animaux	Veaux	Jeunes animaux			Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ hauteur au garrot ^{1a}																																	
	jusqu'à 2 sem.	jusqu'à 3 sem.	à 4 mois	200 kg	300 kg	400 kg	plus de 400 kg	120 cm	130 cm	140 cm																												

<p>Annexe 1, notes du tableau 1, ch. 3</p> <p>3 Pour les vaches, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence.</p> <p>Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 125 cm ± 5 cm et de 145 cm ± 5 cm sont applicables aux étables nouvellement installées et aux étables dont le propriétaire bénéficie, en vertu de l'annexe 5, ch. 48, d'un délai transitoire de cinq ans pour adapter les places à l'attache et les logettes.</p>	<p>Annexe 1, notes du tableau 1, ch. 1a (nouveau) et 3</p> <p>^{1a} Pour les animaux d'une hauteur au garrot de plus de 150 cm, ce sont les dimensions prévues pour les animaux d'une hauteur au garrot de 140-150 cm qui s'appliquent aux couches (ch. 1), à la surface de l'aire de repos recouverte de litière (ch. 31) et aux logettes (ch. 32) ; elles sont augmentées de manière appropriée. Pour les animaux d'une hauteur au garrot de moins de 120 cm, les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 120-130 cm peuvent être réduites de manière appropriée.</p> <p>³ Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 120-130 cm et de 140-150 cm sont applicables aux unités d'élevage existant le 1^{er} septembre 2008 dont les couches ou les logettes présentaient des dimensions inférieures à celles fixées à l'annexe 5, ch. 48, et devaient par conséquent être adaptées jusqu'au 31 août 2013 ainsi qu'aux étables nouvellement aménagées après le 1^{er} septembre 2008.</p>																																																																																																																																																																																																																																																																		
<p>Annexe 1, tableau 3</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Catégorie d'animaux</th> <th colspan="2">Porcelets sevrés</th> <th colspan="2">Porcs¹</th> <th colspan="2">Truies</th> <th colspan="2">Verrats reproducteurs</th> </tr> <tr> <th>jusqu'à 15 kg</th> <th>15-25 kg</th> <th>25-60 kg</th> <th>60-85 kg</th> <th>85-110 kg</th> <th>110-160 kg</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="9"><i>1 Place à la mangeoire</i></td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>Place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe</td> <td>cm</td> <td>12</td> <td>18</td> <td>27</td> <td>30</td> <td>33</td> <td>36</td> <td>45^{2,3}</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td colspan="9"><i>2 Surfaces au sol</i></td> </tr> <tr> <td>21</td> <td>Logette, stalles d'alimentation et de repos</td> <td>cm</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>65×190⁴</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>22</td> <td>Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos</td> <td>cm</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>180</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>23</td> <td>Stalle d'alimentation pouvant être fermée</td> <td>cm</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>45×160</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td colspan="9"><i>3 Aire de repos</i></td> </tr> <tr> <td>31</td> <td>Surface totale par animal⁵</td> <td>m²</td> <td>0,20</td> <td>0,35</td> <td>0,60</td> <td>0,75</td> <td>0,90</td> <td>1,65</td> <td>2,5⁶</td> <td>6⁷</td> </tr> <tr> <td>32</td> <td>Dont aire de repos par animal⁸</td> <td>m²</td> <td>0,15</td> <td>0,25</td> <td>0,40</td> <td>0,50</td> <td>0,60</td> <td>0,95</td> <td>-</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>321</td> <td>Jusqu'à 6 animaux</td> <td>m²</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>1,2⁹</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'animaux	Porcelets sevrés		Porcs ¹		Truies		Verrats reproducteurs		jusqu'à 15 kg	15-25 kg	25-60 kg	60-85 kg	85-110 kg	110-160 kg			<i>1 Place à la mangeoire</i>									11	Place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	cm	12	18	27	30	33	36	45 ^{2,3}	-	<i>2 Surfaces au sol</i>									21	Logette, stalles d'alimentation et de repos	cm	-	-	-	-	-	-	65×190 ⁴	-	22	Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm	-	-	-	-	-	180	-	-	23	Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm	-	-	-	-	-	45×160	-	-	<i>3 Aire de repos</i>									31	Surface totale par animal ⁵	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,65	2,5 ⁶	6 ⁷	32	Dont aire de repos par animal ⁸	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	-	3	321	Jusqu'à 6 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	1,2 ⁹	-	<p>Annexe 1, tableau 3</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Catégorie d'animaux</th> <th colspan="2">Porcelets sevrés</th> <th colspan="2">Porcs¹</th> <th colspan="2">Truies</th> <th colspan="2">Verrats reproducteurs</th> </tr> <tr> <th>jusqu'à 15 kg</th> <th>15-25 kg</th> <th>25-60 kg</th> <th>60-85 kg</th> <th>85-110 kg</th> <th>110-130 kg</th> <th>130-160 kg</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="9"><i>1 Place à la mangeoire</i></td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>Largeur de la place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe</td> <td>cm</td> <td>12</td> <td>18</td> <td>27</td> <td>30</td> <td>33</td> <td>36</td> <td>36</td> <td>45^{2,3}</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td colspan="9"><i>2 Surfaces au sol^{3a}</i></td> </tr> <tr> <td>21</td> <td>Logette, stalles d'alimentation et de repos</td> <td>cm</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>65×190⁴</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>22</td> <td>Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos</td> <td>cm</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>180</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>23</td> <td>Stalle d'alimentation pouvant être fermée</td> <td>cm</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>45×160</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td colspan="9"><i>3 Aire de repos^{3a}</i></td> </tr> <tr> <td>31</td> <td>Surface totale par animal⁵</td> <td>m²</td> <td>0,20</td> <td>0,35</td> <td>0,60</td> <td>0,75</td> <td>0,90</td> <td>1,30</td> <td>1,65</td> <td>2,5⁶</td> <td>6⁷</td> </tr> <tr> <td>32</td> <td>Dont aire de repos par animal⁸</td> <td>m²</td> <td>0,15</td> <td>0,25</td> <td>0,40^{8a}</td> <td>0,50</td> <td>0,60</td> <td>0,75</td> <td>0,95</td> <td>-</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>321</td> <td>Jusqu'à 6 animaux</td> <td>m²</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>1,2⁹</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>322</td> <td>7 à 20 animaux</td> <td>m²</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>1,1⁹</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'animaux	Porcelets sevrés		Porcs ¹		Truies		Verrats reproducteurs		jusqu'à 15 kg	15-25 kg	25-60 kg	60-85 kg	85-110 kg	110-130 kg	130-160 kg		<i>1 Place à la mangeoire</i>									11	Largeur de la place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	cm	12	18	27	30	33	36	36	45 ^{2,3}	-	<i>2 Surfaces au sol^{3a}</i>									21	Logette, stalles d'alimentation et de repos	cm	-	-	-	-	-	-	65×190 ⁴	-	22	Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm	-	-	-	-	-	-	180	-	23	Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm	-	-	-	-	-	-	45×160	-	<i>3 Aire de repos^{3a}</i>									31	Surface totale par animal ⁵	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,30	1,65	2,5 ⁶	6 ⁷	32	Dont aire de repos par animal ⁸	m ²	0,15	0,25	0,40 ^{8a}	0,50	0,60	0,75	0,95	-	3	321	Jusqu'à 6 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	-	1,2 ⁹	-	322	7 à 20 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	-	1,1 ⁹	-
Catégorie d'animaux		Porcelets sevrés		Porcs ¹		Truies		Verrats reproducteurs																																																																																																																																																																																																																																																											
	jusqu'à 15 kg	15-25 kg	25-60 kg	60-85 kg	85-110 kg	110-160 kg																																																																																																																																																																																																																																																													
<i>1 Place à la mangeoire</i>																																																																																																																																																																																																																																																																			
11	Place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	cm	12	18	27	30	33	36	45 ^{2,3}	-																																																																																																																																																																																																																																																									
<i>2 Surfaces au sol</i>																																																																																																																																																																																																																																																																			
21	Logette, stalles d'alimentation et de repos	cm	-	-	-	-	-	-	65×190 ⁴	-																																																																																																																																																																																																																																																									
22	Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm	-	-	-	-	-	180	-	-																																																																																																																																																																																																																																																									
23	Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm	-	-	-	-	-	45×160	-	-																																																																																																																																																																																																																																																									
<i>3 Aire de repos</i>																																																																																																																																																																																																																																																																			
31	Surface totale par animal ⁵	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,65	2,5 ⁶	6 ⁷																																																																																																																																																																																																																																																									
32	Dont aire de repos par animal ⁸	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	-	3																																																																																																																																																																																																																																																									
321	Jusqu'à 6 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	1,2 ⁹	-																																																																																																																																																																																																																																																									
Catégorie d'animaux	Porcelets sevrés		Porcs ¹		Truies		Verrats reproducteurs																																																																																																																																																																																																																																																												
	jusqu'à 15 kg	15-25 kg	25-60 kg	60-85 kg	85-110 kg	110-130 kg	130-160 kg																																																																																																																																																																																																																																																												
<i>1 Place à la mangeoire</i>																																																																																																																																																																																																																																																																			
11	Largeur de la place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	cm	12	18	27	30	33	36	36	45 ^{2,3}	-																																																																																																																																																																																																																																																								
<i>2 Surfaces au sol^{3a}</i>																																																																																																																																																																																																																																																																			
21	Logette, stalles d'alimentation et de repos	cm	-	-	-	-	-	-	65×190 ⁴	-																																																																																																																																																																																																																																																									
22	Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm	-	-	-	-	-	-	180	-																																																																																																																																																																																																																																																									
23	Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm	-	-	-	-	-	-	45×160	-																																																																																																																																																																																																																																																									
<i>3 Aire de repos^{3a}</i>																																																																																																																																																																																																																																																																			
31	Surface totale par animal ⁵	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,30	1,65	2,5 ⁶	6 ⁷																																																																																																																																																																																																																																																								
32	Dont aire de repos par animal ⁸	m ²	0,15	0,25	0,40 ^{8a}	0,50	0,60	0,75	0,95	-	3																																																																																																																																																																																																																																																								
321	Jusqu'à 6 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	-	1,2 ⁹	-																																																																																																																																																																																																																																																								
322	7 à 20 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	-	1,1 ⁹	-																																																																																																																																																																																																																																																								

322	7 à 20 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	1,1 ⁹	-																							
323	Plus de 20 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	1,0 ⁹	-																							
4	Box de mises bas existants le 1 ^{er} juillet 1997	m ²	-	-	-	-	-	-	3,5 ¹⁰	-																							
5	Box de mise bas installés après le 1 ^{er} juillet 1997	m ²	-	-	-	-	-	-	4,5 ¹¹	-																							
6	Box de mise bas nouvellement installés	m ²	-	-	-	-	-	-	5,5 ¹¹	-																							
323	Plus de 20 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	1,0 ⁹	-																							
4	Boxes de mises bas existants le 1 ^{er} juillet 1997 ^{3a}	m ²	-	-	-	-	-	-	3,5 ¹⁰	-																							
5	Boxes de mise bas installés après le 1 ^{er} juillet 1997 ^{3a}	m ²	-	-	-	-	-	-	4,5 ¹¹	-																							
6	Boxes de mise bas installés après le 1 ^{er} septembre 2008 ^{3a}	m ²	-	-	-	-	-	-	5,5 ¹¹	-																							
<p><i>Annexe 1, notes du tableau 3, ch. 3a et 8a (nouveaux)</i></p> <p>^{3a} Les surfaces occupées par les dispositifs d'alimentation, tels que les mangeoires et distributeurs automatiques d'aliments, et non utilisables par les animaux ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des surfaces minimales.</p> <p>^{8a} Dans les boxes munis de parois amovibles, les porcs dont le poids est compris entre 25 et 40 kg doivent disposer d'une aire de repos d'au moins 0,3 m² par animal.</p>																																	
<p><i>Annexe 1, tableau 4, ch. 23 (nouveau)</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Catégorie d'animaux</th> <th>Agneaux</th> <th>Jeunes animaux</th> <th>Moutons</th> <th colspan="2">Béliers et brebis ¹ sans agneaux</th> <th colspan="2">Brebis ¹ avec agneaux ²</th> </tr> <tr> <th>jusqu'à 20 kg</th> <th>20-50 kg</th> <th>50-70 kg</th> <th>70-90 kg</th> <th>plus de 90 kg</th> <th>70-90 kg</th> <th>plus de 90 kg</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>23 Nombre de places à la mangeoire n par animal</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>											Catégorie d'animaux	Agneaux	Jeunes animaux	Moutons	Béliers et brebis ¹ sans agneaux		Brebis ¹ avec agneaux ²		jusqu'à 20 kg	20-50 kg	50-70 kg	70-90 kg	plus de 90 kg	70-90 kg	plus de 90 kg	23 Nombre de places à la mangeoire n par animal	1	1	1	1	1	1	1
Catégorie d'animaux	Agneaux	Jeunes animaux	Moutons	Béliers et brebis ¹ sans agneaux		Brebis ¹ avec agneaux ²																											
	jusqu'à 20 kg	20-50 kg	50-70 kg	70-90 kg	plus de 90 kg	70-90 kg	plus de 90 kg																										
23 Nombre de places à la mangeoire n par animal	1	1	1	1	1	1	1																										

Annexe 1, tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 141						
Tableau 9-1	Poules domestiques	Catégorie d'animaux	Poussins	Jeunes animaux	Pondeuses, parentaux	Volailles de chair
		Semaine de vie	jusqu'à la fin de la 10 ^e	à partir de la 11 ^e jusqu'au début de la ponte	à partir du début de la ponte	
141	Hauteur libre au-dessus de la surface ⁶	cm	50	50	50	50 ¹

Annexe 1, tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 2 et 3						
Tab. 9-1	Poules domestiques	Catégorie d'animaux	Poussins	Jeunes animaux	Pondeuses, parentaux	Volailles de chair
		Semaine de vie	jusqu'à la fin de la 10 ^e	à partir de la 11 ^e jusqu'au début de la ponte	jusqu'à 2 kg	plus de 2 kg
2	<i>Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, par animal⁷ dans les unités de détention comportant</i>					
21	à 150 animaux: (n) d'animaux/m ²	nombre	14	9,3	7	6
22	plus de 150 animaux: (n) d'animaux/m ²	nombre	15	surface grillagée: 16,4 surface recouverte de litière: 10,3	12,5	surface grillagée: 3,5
3	<i>Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, par animal⁷ dans les unités de détention⁸ comportant</i>					
31	jusqu'à 20 animaux: total/m ²	pooids kg	-	-	-	15

Annexe 1, tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 123 (nouveau) et 141						
Tab. 9-1	Poules domestiques	Catégorie d'animaux	Poussins	Jeunes animaux	Pondeuses, parentaux	Poulets de chair
		Semaine de vie	jusqu'à la fin de la 10 ^e	à partir de la 11 ^e jusqu'au début de la ponte	à partir du début de la ponte	
123	Hauteur libre de tout obstacle au-dessus des perchoirs ⁶	cm	50	50	50	50
141	Hauteur libre de tout obstacle au-dessus de la surface ⁶	cm	50	50	50	50 ¹

Annexe 1, tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 2 et 3						
Tab. 9-1	Poules domestiques	Catégorie d'animaux	Poussins	Jeunes animaux	Pondeuses, parentaux	Poulets de chair
		Semaine de vie	jusqu'à la fin de la 10 ^e	à partir de la 11 ^e jusqu'au début de la ponte	jusqu'à 2 kg	plus de 2 kg
2	<i>Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, par animal^{7, 7a} dans les unités d'élevage comportant</i>					
...						
3	<i>Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, par animal^{7, 7a} dans les unités d'élevage⁸ comportant</i>					
...						

32	21-40 animaux: total/m ²	poids kg	-	-	-	-	20
33	41-80 animaux: total/m ²	poids kg	-	-	-	-	25
34	plus de 80 animaux: total/m ²	poids kg	-	-	-	-	30
<p>Annexe 1, notes du tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 6 et 8</p> <p>⁶ Pour les volières, l'OSAV peut autoriser des hauteurs moins élevées dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les équipements d'étables visée à l'art. 82, al. 5.</p> <p>⁸ Si les animaux à l'engrais peuvent disposer de perchoirs, l'OSAV peut adapter la réglementation de la densité d'occupation de manière appropriée.</p>							
<p><i>Annexe 1, notes du tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 6, 7a (nouveau) et 8</i></p> <p>⁶ Pour les volières, l'OSAV peut autoriser des hauteurs moins élevées dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les équipements d'étables visée à l'art. 82, al. 5. L'OSAV peut fixer les hauteurs minimales dans une ordonnance de l'office.</p> <p>^{7a} Pour les petites exploitations détenant jusqu'à 15 animaux, la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer doit être d'au moins 2 m² pour une densité d'occupation maximale de 4 poules par m².</p> <p>⁸ Si les animaux à l'engrais disposent de surfaces surélevées, l'OSAV peut adapter la réglementation de la densité d'occupation de manière appropriée.</p>							

Annexe 3, tableau 1					Annexe 3, tableau 1				
Espèces animales, poids	Surface minimale du sol de la cage cm ²	Surface au sol par animal cm ²	Hauteur cm	Notes	Espèces animales, poids	Surface minimale de l'unité de détention cm ²	Surface au sol par animal cm ²	Hauteur cm	Notes
<i>Souris Mus musculus</i>					<i>Souris Mus musculus</i>				
< 20 g	330	60	12	1) 3) 5) 6)	<20 g	340	60	12	1) 3) 4) 5) 6)
20–30 g	330	80	12	1) 3) 5) 6)	20–30 g	340	80	12	1) 3) 4) 5) 6)
> 30 g	330	100	12	1) 3) 5) 6)	>30 g	340	100	12	1) 3) 4) 5) 6)
<i>Rat Rattus norvegicus</i>					<i>Rat Rattus norvegicus</i>				
< 200 g	800	200	18	1) 3) 5) 6)	<200 g	800	200	18	1) 3) 4) 5) 6)
200–300 g	800	250	18	1) 3) 5) 6)	200–300 g	800	250	18	1) 3) 4) 5) 6)
300–400 g	800	350	18	1) 3) 5) 6)	300–400 g	800	350	18	1) 3) 4) 5) 6)
400–600 g	1500	450	20	1) 3) 5) 6)	400–600 g	1500	450	20	1) 3) 4) 5) 6)
> 600 g	1500	600	20	1) 3) 5) 6)	>600 g	1500	600	20	1) 3) 4) 5) 6)
<i>Hamster, Mesocricetus sp.; Cricetulus griseus</i>					<i>Hamster, Mesocricetus sp.; Cricetulus griseus</i>				
< 60 g	800	250	18	1) 3) 5) 6)	60 g	800	250	18	1) 3) 4) 5) 6)
> 60 g	800	400	18	1) 3) 5) 6)	>60 g	800	400	18	1) 3) 4) 5) 6)
<i>Gerbille de Mongolie Meriones sp.</i>					<i>Gerbille de Mongolie Meriones sp.</i>				
< 40 g	1500	350	20	1) 3) 5) 7)	<40 g	1500	350	20	1) 3) 5) 7)
> 40 g	1500	450	20	1) 3) 5) 7)	>40 g	1500	450	20	1) 3) 5) 7)
<i>Cochon d'Inde Cavia porcellus</i>					<i>Cochon d'Inde Cavia porcellus</i>				
< 300 g	3800	350	30	1) 2) 3) 4)	< 300 g	3800	350	30	1) 2) 3) 4)
300–700 g	3800	700	30	1) 2) 3) 4)	300–700 g	3800	700	30	1) 2) 3) 4)
> 700 g	3800	900	30	1) 2) 3) 4)	> 700 g	3800	900	30	1) 2) 3) 4)

	Cochon d'Inde <i>Cavia porcellus</i>				
	< 300 g	3800	350	30	1) 2) 3) 4)
	300– 700 g	3800	700	30	1) 2) 3) 4)
	> 700 g	3800	900	30	1) 2) 3) 4)
	<hr/>				

Annexe 3, tableau 2

Espèces animales, poids	Surface minimale de l'unité de détention cm ²	Hauteur cm	Notes
Souris <i>Mus musculus</i>	500	12	1) 3) 5) 6) 8) 9)
Rat <i>Rattus norvegicus</i>			
300–400 g	800	18	1) 3) 5) 6) 10)
> 400 g	1500	20	1) 3) 5) 6) 10)
Hamster <i>Mesocricetus</i> sp.; <i>Cricetulus griseus</i>	800	18	1) 3) 5) 6) 11)
Gerbille de Mongolie <i>Meriones</i> sp.	1500	20	1) 3) 5) 7) 8)
Cochon d'Inde <i>Cavia porcellus</i>	3800	30	1) 2) 3) 4) 8) 12)

Annexe 3, tableau 2

Espèces animales, poids	Surface minimale de l'unité de détention cm ²	Hauteur cm	Notes
Souris <i>Mus musculus</i>	500	12	1) 3) 4) 5) 6) 8) 9)
Rat <i>Rattus norvegicus</i>			
300–400 g	800	18	1) 3) 4) 5) 6) 10)
>400 g	1500	20	1) 3) 4) 5) 6) 10)
Hamster, <i>Mesocricetus</i> sp.; <i>Cricetulus griseus</i>	800	18	1) 3) 4) 5) 6) 11)
Gerbille de Mongolie <i>Meriones</i> sp.	1500	20	1) 3) 5) 7) 8)
Cochon d'Inde <i>Cavia porcellus</i>	3800	30	1) 2) 3) 4) 8) 12)

Annexe 4, tableau 2, Espace minimal requis pour le transport des chèvres

Espace minimal requis pour le transport de chèvres

Poids kg	Surface par animal m ²	Hauteur minimale du compartiment cm
-------------	--------------------------------------	--

Annexe 4, tableau 2, Espace minimal requis pour le transport des chèvres

Espace minimal requis pour le transport des chèvres

Poids ¹ kg	Surface par animal m ²	Hauteur minimale du compartiment cm
--------------------------	--------------------------------------	--

moins de 35 kg	0,25	Hauteur au garrot +50 cm	moins de 23 ² kg	0,18	Hauteur au garrot +40 cm
35–55 kg	0,33	Hauteur au garrot +50 cm	23 à 35 kg	0,25	Hauteur au garrot +50 cm
plus de 55 kg	0,50	Hauteur au garrot +50 cm	35–55 kg	0,33	Hauteur au garrot +50 cm
			plus de 55 kg	0,50	Hauteur au garrot +50 cm
			<p><i>Notes du tableau 2 (nouveau)</i></p> <p>¹ Au maximum 3 jeunes animaux dont le poids est inférieur ou égal à 7 kg peuvent être transportés dans un conteneur placé dans une voiture.</p> <p>² Lors du transport de jeunes animaux dans un moyen de transport pour gros bétail, la surface de chargement doit être divisée en plusieurs compartiments au moyen de parois de séparation de manière à offrir un appui suffisant aux animaux.</p>		